

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Organisation de la comptabilité de l'Etat**

*ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 juin 1934, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, et notamment l'article 21, ainsi conçu :

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances détermineront les dates de mise en application des dispositions du présent décret et fixeront toutes mesures transitoires nécessaires »;

Vu le décret du 29 novembre 1934, fixant pour la métropole et l'Afrique du nord la date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 25 juin 1934, en ce qu'elles visent l'exécution des services du budget de l'Etat dans nos possessions d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, sont immédiatement applicables, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — A titre exceptionnel, l'exécution dans ces possessions des services du budget de l'année 1934 comportera des délais complémentaires qui s'étendront pendant l'année 1935;

1<sup>o</sup> — Jusqu'au 10 février pour l'ordonnancement et le mandatement des sommes dues aux créanciers;

2<sup>o</sup> — Jusqu'au 28 février pour le paiement des dépenses.

ART. 3. — La période d'engagement des dépenses de matériel de l'année 1934 est prolongée jusqu'au 31 décembre 1934.

Dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année 1934, pourront être achevés jusqu'au 15 janvier 1935 les services de matériel dont l'exécution commencée n'aura pu être terminée le 31 décembre 1934 pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui devront être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

ART. 4. — Les recettes afférentes aux retenues précomptées au titre de l'année 1934 pour le service des pensions civiles et militaires ou versées au même titre pour le même objet seront inscrits au compte du budget de l'année 1934 qui, à cet effet, comportera exceptionnellement une période d'exécution s'étendant jusqu'au 28 février 1935.

Les délais prévus pour l'ordonnancement des dépenses seront applicables aux ordonnancements globaux qu'il conviendra d'effectuer au titre de l'exercice 1934, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 juillet 1925.

ART. 5. — Quels que soient leur montant et leur objet, les dépenses des exercices clos antérieurs à l'exercice 1934 seront acquittées par imputation sur des crédits spéciaux dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1834.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

**Organisation des services  
de la trésorerie dans les territoires du Togo**

*ARRETE N° 91 promulguant le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo;

## ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

\* Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo est complété par la disposition suivante :

« Ce comptable supérieur est obligatoirement le trésorier-payeur du Dahomey. »

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo.

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le trésorier-payeur ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 p. 100 ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et les ministres des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des Finances,  
Germain MARTIN.

## Régime financier des colonies

ARRETE N° 90 promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1932 modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret du 15 avril 1932, également susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies non pourvues de conseils généraux, ces arrêtés ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires que dans les cas d'urgences motivés par des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation des gouverneurs sous leur responsabilité et à charge pour eux d'en rendre compte le jour même de la signature de l'arrêté et par les voies les plus rapides à l'autorité supérieure chargée de l'approbation ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.